

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

PG/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-72

Mis en ligne le 5 mars 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : COMMEMORATION DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur le territoire communal le vendredi 8 mai 2026 afin de permettre le passage du défilé de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945, dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'en égard à la nature et aux conditions de l'événement organisé par la Commune de L'Isle sur la Sorgue, il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 8 mai 2026, la Commune organise un défilé de 10h30 à 11h00 dans le cadre de la commémoration de la victoire du 8 mai 1945, selon l'itinéraire suivant :

- Départ : Collégiale Notre Dame des Anges,
- Place de la Liberté,
- Rue Carnot,
- Place Emile Char,

- Avenue de l'Égalité,
- Boulevard Paul Pons,
- Arrivée : Allée Gauthier.

Le service prévention et sécurité opérationnelle est chargé d'assurer la sécurité de ce défilé.

La vitesse de circulation des véhicules est ralentie à 30 km/h sur le parcours du défilé afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers du domaine public.

La Commune, organisatrice du défilé, est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de son activité,
- chargée de faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, Enedis-Engie, services des eaux, de police et de gendarmerie qui peuvent intervenir en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : La Commune de L'Isle sur la Sorgue est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 8 mai 2026 de 12h00 à 13h00 à l'espace culturel les Plâtrières à L'Isle sur la Sorgue, sous la responsabilité de Monsieur Marc SYLVAIN.

ARTICLE 3 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, sur sa demande, et notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 7 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 2 mars 2026



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.